

Arrêté N°2022 - 1574

**Autorisant la manifestation pédestre "Parcours du coeur 2022" à Saint-Félix,
Le samedi 30 avril 2022**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles L.131-7, R.331-7 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 11 avril 2022 présentée par la mutualité française de la Guadeloupe représentée par Monsieur Nestor BAJOT en vue d'organiser la manifestation pédestre "Parcours du cœur 2022", le samedi 30 avril 2022 de 06h30 à 10h à Saint-Félix ;

Considérant le dossier de déclaration de manifestation sportive transmis le 19 avril 2022 ;

Considérant que la manifestation est organisée en collaboration avec la fédération française de cardiologie ;

Considérant l'attestation d'assurance multirisque délivrée à la mutualité française de Guadeloupe par la MAAF assurance ;

Considérant l'attestation d'assurance n°8617898 couvrant les manifestations "Parcours du cœur" pour l'année 2022, délivrée à la fédération française de cardiologie par la SMACL ;

Considérant l'avis favorable en date du 25 avril 2022 du Conservatoire du Littoral ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des participants ;

ARRETE

Article 1 - La mutualité française de la Guadeloupe est autorisée à organiser la manifestation sportive "Les parcours du Cœur 2022", le samedi 30 avril 2022 de 07h30 à 10h à Saint-Félix.

Un point de dépistage (diabète, hypertension artérielle) et un atelier zumba seront installés sur le site de Saint-Félix.

Article 2 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de déclaration, à savoir:

- De la présence de la Croix-Rouge, la convention sera transmise à la ville avant la manifestation ;
- De la Présence d'un médecin ;
- De la présence de 23 encadrants.

Article 3 - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 300 participants répartis par groupe de 50 à 60 personnes maximum sur le parcours.

Article 4 - L'organisateur veillera au maintien du domaine public dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'événement. Il devra s'assurer que les différentes installations n'aient aucune incidence environnementale. Toute installation provisoire non prévue dans le dossier de déclaration devra être soumise à avis de la ville.

Article 5 - L'organisateur veillera au respect des recommandations édictées par le Conservatoire du Littoral pour la protection des écosystèmes, notamment :

- L'espace utilisé devra rester accessible aux autres usagers à tout moment ;
- Aucun aménagement et aucune installation pérenne nouvelle ne seront tolérés ;
- Toute animation sonore, incluant la diffusion de musique devra se faire à volume raisonnable pour ne pas perturber les milieux naturels et gêner les autres usagers du site ;
- Aucun engin motorisé ne devra circuler et stationner sur le site au-delà des chemins et espaces prévus à cet effet;
- Aucun balisage à la peinture ne devra être réalisé ;
- Toutes les installations et les balisages provisoires nécessaires à l'évènement devront être retirés dans un délai de 24 heures après la fin de la manifestation ;
- Les feux, coupe de branches, cueillette et ramassage de plantes ou d'animaux sont strictement interdits, ainsi que toute création ou altération de cheminements ;
- Le nettoyage des sites après l'évènement et évacuation de tous les déchets ;

Article 6 - La manifestation ne dépassera pas les horaires mentionnés à **l'article 1** du présent arrêté.

Article 7 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 29 AVR. 2022

